



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

URGENCE AVANT EXPIRATION !

(Pour le secteur privé)

En 2014, lors de sa création, le CPF constituait pour la CGT incontestablement un progrès avec plus d'heures et une transférabilité totale tout au long de la vie active, reprenant en partie la revendication de la CGT sur la Sécurité Sociale Professionnelle, en attribuant des droits attachés aux salarié-e-s et non plus au poste de travail. Les droits restent acquis même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi.

Néanmoins, pour la CGT, la monétisation du CPF mise en place en 2018 avec la loi « Liberté de choisir son avenir professionnel », associée à son utilisation sans intermédiaire via un Smartphone, est un facteur d'isolement des salarié-e-s face à l'offre de formation et non pas, comme veut le faire croire le gouvernement, un moyen de « choisir sa formation en toute liberté ». C'est une liberté illusoire comparable à celle du-de la consommateur-trice face à la grande distribution. Le-la salarié-e est en réalité seul-e face à une offre de formation pour laquelle il n'existe pas de régulation

des prix et de la qualité et visiblement pas de garde-fous contre les arnaqueurs.

Au prétexte de la « liberté de choisir son avenir professionnel », en monétisant le CPF, le gouvernement a réduit de moitié les droits acquis et à venir des travailleur-euse-s :

- Avant, lorsque le CPF était en heures, les salarié-e-s qui avaient 120 h bénéficiaient d'un financement moyen de 4 200 € (car la prise en charge moyenne était de 35 €/h).
- Mais depuis le 1^{er} janvier 2019, ces mêmes 120 h ne valent plus que 1 800 € (puisque le gouvernement a décidé de valoriser l'heure à 15 €). Les droits au CPF ont donc été réduits de plus de la moitié !!!

Au-delà de la perte de droits, la monétisation du CPF a aussi permis de ne plus lier l'accès à la formation à la durée du travail et ainsi de favoriser et développer la formation en dehors du temps de travail.

APRÈS LE 30 JUIN 2021, C'EST PERDU !

Avant 2015

Chaque salarié-e disposait d'un DIF (Droit Individuel à la Formation) alimenté en heures.

2015 à 2019

Toute personne à un CPF (Compte Personnel de Formation) alimenté en heures.

En 2019

Le CPF est alimenté en euros.

Depuis 2019, le CPF est alimenté automatiquement à la fin de chaque année, proportionnellement au temps de travail réalisé par le-la salarié-e. Les droits restent acquis même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi.

Sauf les droits cumulés en heures jusqu'à fin 2014 soit 120 h maxi doivent être renseignés par le-la salarié-e et ce avant le 30 juin 2021 sous peine d'être perdus ! Ce qui représente (15 € x 120 h) = 1 800 €.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

Une manne financière qui attire les arnaqueurs !!!

Peut-être que cela vous est déjà arrivé, vous recevez un appel ou un sms d'une personne prétendant appartenir à la plateforme « Mon Compte Formation » ou à un autre organisme (comme Pôle Emploi ou des organismes de formation). Ce genre d'appel, qui n'est pas sans rappeler les arnaques à l'isolation à 1 euro, est une tromperie ! Ce que l'on sait moins, c'est que l'employeur peut aussi capter votre CPF.

En pratique : Au cours de la conversation téléphonique, les voleurs vous demandent de leur fournir des données personnelles, comme votre numéro de Sécurité Sociale par exemple, qu'ils peuvent ensuite utiliser à des fins malveillantes. Grâce aux informations recueillies, ces personnes malintentionnées sont donc en mesure d'usurper l'identité de leurs victimes et de se connecter à leur espace personnel sur la plateforme « Mon Compte Formation ». Les droits à la formation des victimes sont ensuite utilisés pour des inscriptions à de fausses formations mises en ligne par des organismes frauduleux. Si jamais vous avez été victime de cette arnaque, le site de l'État consacré à la lutte contre la cybermalveillance détaille les procédures à suivre en cas d'arnaque au CPF.

POUR LIMITER LE RISQUE DE FRAUDES, NOUS PROPOSONS :

Que chaque salarié-e puisse disposer de son CPF comme il l'entend et qu'il puisse avoir accès, s'il en ressent le besoin, à un réel accompagnement de qualité avant toute décision. Les employeurs doivent pour cela informer les salarié-e-s sur leur CPF, sa mobilisation et ses conditions d'utilisation, lors des entretiens professionnels, comme cela est indiqué dans la loi, afin qu'ils-elles soient suffisamment avisé-e-s pour prévenir les arnaques éventuelles.

Que seuls les demandeur-euse-s d'emploi puissent utiliser leur CPF pour financer des certifications inscrites au répertoire spécifique (qui regroupe la plupart des formations obligatoires). Pour les salarié-e-s en emploi, les formations du Répertoire Spécifique (RS) devraient obligatoirement être prises en charge par l'entreprise.

Que la Caisse des Dépôts et Consignations, qui gère le CPF et rémunère donc les organismes de formation mobilisés, soit garante de leur sérieux et vérifie systématiquement que les actions de formation effectuées sont bien conformes à la loi : cf Guide CGT sur la formation professionnelle <https://analyses-propositions.cgt.fr/guide-s'informer-se-former-semanciper>



CRÉER SON COMPTE FORMATION PROFESSIONNEL :

Allez sur le site : www.moncompteformation.gouv.fr

Cliquer sur « me connecter » puis « créer un compte » renseigner les éléments demandés

Cliquer sur « mes droits à la formation » puis « CPF privé + DIF »

Inscrire le solde d'heures de DIF dans le champ « mon solde d'heures DIF »

L'équivalence en euros s'affiche sur la ligne en-dessous

Scanner le justificatif (feuille de paie de décembre 2014 ou janvier 2015)

Enregistrer et demander un justificatif

Vérifier les dotations de 2015 à 2018 (4 X 24 h X 15 €) et 500 € pour 2019